

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA RECEPTE PRINCIPALE DE PARIS 10ème
LARISSOISIÈRE, LE 30 AOUT 2001
Bord. N° 190 Case 7

REÇU

DI DE TIMBRE

DI D'ENREGI

LE RECEVEUR PRINCIPAL :

8915827

AGENTISSIMO
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50 000 Francs
Siège Social : 180 Rue Lafayette 75010 Paris
Immatriculée au RCS de Paris
Sous le numéro B349178095

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
STATUANT SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS
REUNIE EXTRAORDINAIREMENT

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
30 AOUT 2001
No de dépôt : 55760

L'an deux mille un, le 30 juin à 16 heures.

Les associés de la AGENTISSIMO, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs, dont le siège est à 180 Rue Lafayette 75010 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 349178095 se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement audit siège sur la convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance, seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Les associées se déclarent régulièrement convoqués.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François GOLDSCHMID, gérant associé.

Le Président constate que :

SONT PRESENTS

- Monsieur François GOLDSCHMID
Propriétaire de 240 parts
- Monsieur Jean Marie VAILLANT
Propriétaire de 122 parts
- Monsieur Luigi SIRIGU

[Signature]

FU JMV

Propriétaire de	122 parts
• Madame Sylvie SAPOVAL Propriétaire de	<u>16 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le CAPITAL SOCIAL	500 parts

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président déclare alors que l'Assemblée Générale peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de gestion de la Gérance sur l'exercice écoulé,
- Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que l'inventaire,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

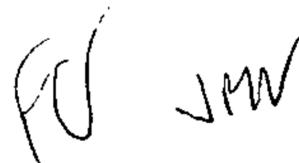
ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2000 et quitus à la Gérance de sa gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Décision à prendre par application de l'article L223-42 du code du commerce
- Approbation des conventions de l'article L223-19 du code de commerce
- Conversion du capital social en Euros,
- Augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

Le Président rappelle que conformément à la Loi tous les documents ont été adressés aux associés dans les délais avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Après avoir lu le rapport de la Gérance, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Gérant et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000, l'Assemblée Générale déclare les approuver et donne au Gérant quitus de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'exercice fait apparaître des bénéfices qui se chiffrent à 7 210 Francs, lesquels sont affectés au crédit du compte "Report à Nouveau."

Le compte "report à nouveau" s'élèvera donc, après affectation à la somme de - 145 846 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

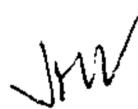
L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gérance et pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos du 31 décembre 2000 et les avoir approuvés, lesdits comptes faisant ressortir des capitaux propres de -95 846 francs pour un capital de 50 000 francs, statuant conformément aux dispositions de l'article L223-42 du code du commerce, décide la poursuite de l'activité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'approuver l'ensemble des conventions désignées dans le rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, à l'exception des personnes intéressées par les conventions susvisées.



CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 50 000 francs pour 500 parts de 100 francs de nominal, au moyen d'un conversion de cette valeur en application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

La capital social ressort à 7622.5 euros pour 500 parts de 15,245 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décident d'augmenter le capital social de 377,5 euros pour le porter de 7622,5 euros à la somme de 8000 euros par augmentation de la valeur nominale de chacune des parts sociales anciennes de la somme de 15,245 euros à la somme de 16 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que, d'un commun accord entre tous les associés, l'intégralité de l'augmentation se trouve dès à présent réalisée par l'apport en numéraire :

Par Monsieur François GOLDSCHMID associé, ici présent et qui accepte à concurrence du versement de la somme de 181,2 euros

Par Monsieur Jean Marie VAILLANT associé, ici présent et qui accepte à concurrence du versement de la somme de 92,11 euros

Par Monsieur Luigi SIRIGU associé, ici présent et qui accepte à concurrence du versement de la somme de 92,11 euros

Par Madame Sylvie SAPOVAL associée, ici présente et qui accepte à concurrence du versement de la somme de 12,08 euros

TOTAL DE LA SOUCRIPTION 377,5 euros

Chacun des souscripteurs désignés ci-dessus a libéré intégralement le montant de sa souscription.



Récapitulation des versements effectués en numéraire 377,5 euros

La somme de 377,5 euros, versée en numéraire a été déposée à la banque

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Ancienne rédaction :

Monsieur François GOLDSCHMID, Jean apporte25 000 F

Monsieur OSTROWSKI Jean Michel apporte25 000 F

Soit au total la somme de cinquante mille francs (50 000 f) , déposées au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation à la banque GALLIERE, 54 rue de Courcelles, 75017 PARIS.

Nouvelle rédaction :

Monsieur François GOLDSCHMID, Jean apporte25 000 F

Monsieur OSTROWSKI Jean Michel apporte25 000 F

Soit au total la somme de cinquante mille francs (50 000 f) , déposées au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation à la banque GALLIERE, 54 rue de Courcelles, 75017 PARIS.

Lors de l'augmentation de capital du 30 juin 2001, il a été décidé d'augmenter le capital social de 377,5 euros pour le porter de 7622,5 euros à la somme de 8000 euros par augmentation de la valeur nominale de chacune des parts sociales anciennes de la somme de 15,245 euros à la somme de 16 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FL ff JMW

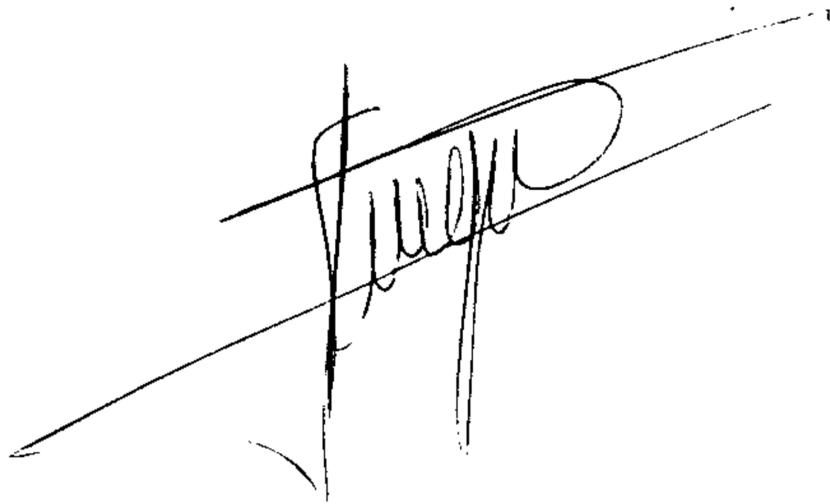
NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés confère tous pouvoirs à Monsieur François GOLDSCHIMD, Gérant de la société ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

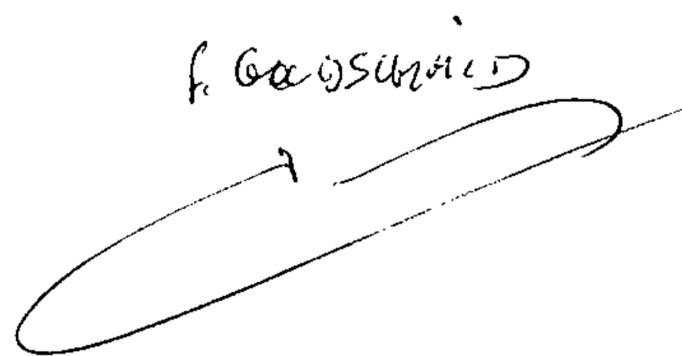
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

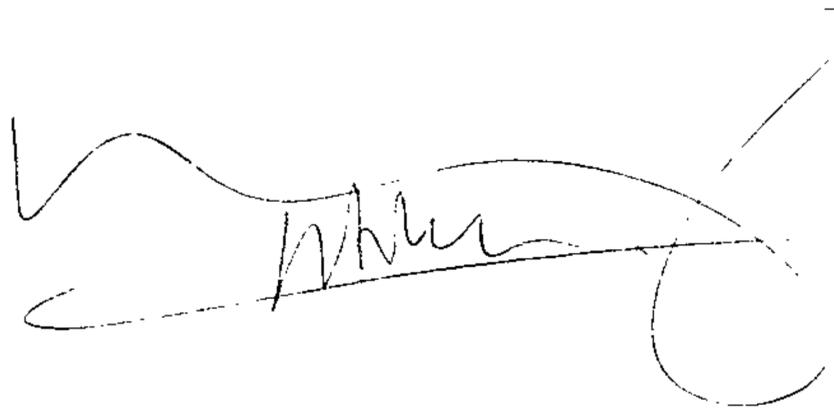
De tout ce qui précède, il a été dressé un procès-verbal signé par la Gérance et les associés présents.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and horizontal strokes.

F. GOLDSCHIMD

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the end.

MANDAT

A large, stylized handwritten signature in black ink, with a prominent horizontal stroke and a large loop at the end.

AGENTISSIMO
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8000 euros
Siège Social 180 Rue Lafayette 75010 Paris
Immatriculée au RCS de Paris
Sous le numéro B349178095

STATUTS MIS A JOUR
A la date du 30 juin 2001

*copie certifiée conforme
à l'original*

[Signature]

Les Soussignés :

- Monsieur François, Jean GOLDSCHMID
né le 24 Mai 1959 à HENIN-LIETARD (62)
de nationalité française
demeurant 266 rue Saint-Honoré 75001 PARIS
Veuf de Madame Claire Marie BALLEET
née le 13 Juin 1957 à PARIS 20ème
décédée le 26 Septembre 1988 à PARIS 12ème

- Monsieur Jean-Michel, Louis, Yves OSTROWSKI
né le 23 Juin 1959 à BRON (RHONE)
de nationalité française
demeurant 193 rue Henri Menier
77186 NOISIEL
Marié le 8 Juillet 1987 à NANTERRE (92)
sous le régime légal en l'absence de contrat de mariage
avec Madame Marie-Paule, Françoise COUTENS
née le 11 décembre 1963 à MACON (SAONE ET LOIRE)

- Monsieur Bruno, Serge RIHET
né le 31 Janvier 1958 à ANTONY (HAUTS DE SEINE)
de nationalité française
demeurant 13 rue Georges Carpentier
91280 SAINT PIERRE DU PERRAY
Marié sous le régime légal en l'absence de contrat de mariage

Ont adopté les statuts ci-après :

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi N° 58 537 du 24 juillet 1966 et par le décret N° 87 238 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Les opérations d'intermédiaires en transaction sur vente ou location d'immeuble ou fonds de commerce, d'administration de biens, d'agent immobilier, promotion, construction, et de façon plus générale, représentation commerciale et administrative de société ou d'entreprise ayant un objet se rattachant directement ou indirectement au bâtiment.
- Toutes opérations d'expertise, estimation, évaluation de biens immobiliers, de conseil en matière immobilière,
- Toutes activités de marchand de biens,
- Toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières, se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prendra la dénomination sociale :

A G E N T I S S I M O

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 180 rue Lafayette - 75010 PARIS

.../...

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Article 6 : APPORTS

Monsieur François GOLDSCHMID, Jean apporte25 000 F

Monsieur OSTROWSKI Jean Michel apporte25 000 F

Soit au total la somme de cinquante mille francs (50 000 f) , déposées au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation à la banque GALLIERE, 54 rue de Courcelles, 75017 PARIS.

Lors de l'augmentation de capital du 30 juin 2001, il a été décidé d'augmenter le capital social de 377,5 euros pour le porter de 7622,5 euros à la somme de 8000 euros par augmentation de la valeur nominale de chacune des parts sociales anciennes de la somme de 15,245 euros à la somme de 16 euros.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Par acte sous seing privé en date du 21 janvier 1999 à PARIS,

Monsieur Jean Michel OSTROWSKI , associé, a cédé 40 parts sociales qu'il détenait dans la société à Monsieur François GOLDSCHMID ;

Monsieur Jean Michel OSTROWSKI , associé, a cédé 22 parts sociales qu'il détenait dans la société à Monsieur Jean Marie VAILLANT ;

Monsieur Jean Michel OSTROWSKI , associé, a cédé 22 parts sociales qu'il détenait dans la société à Monsieur Luigi SIRIGU;

Monsieur Jean Michel OSTROWSKI , associé, a cédé 16 parts sociales qu'il détenait dans la société à Madame Sylvie GOSETTI-SAPOVAL.

A la suite de ces cessions, le capital social est ainsi réparti :

- | | |
|---|-----------------|
| • Monsieur François Jean GOLDSCHMID | 240 parts |
| • Monsieur Luigi SIRIGU | 122 parts |
| • Monsieur Jean Marie, Kléber, André VAILLANT | 122 parts |
| • Madame Sylvie GOSETTI-SAPOVAL | <u>16 parts</u> |

Soit un total de 500 parts

Egal au nombre de parts composant le capital social.

Le capital propre pourra être augmenté dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 : GERANCE

Le ou les gérants sont nommés par les associés délibérant en forme ordinaire.

La rémunération des gérants sera déterminée par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant est nommé pour une durée de 5 ans.

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés, et éventuellement les co-gérants, de sa décision à cet égard, au moins trois mois avant la clôture d'un exercice, par lettre recommandée.

La collectivité des associés, par décision ordinaire, peut toujours accepter la démission d'un gérant, avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

La décision donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit de la société.

ARTICLE 9 : POUVOIRS DU GERANT

Vis à vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts, vendre ou échanger des immeubles sociaux ou le fond de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fond de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que si il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant ne pourra conférer de délégation spéciale ou temporaire pour des opérations déterminées à un mandataire nommé désigné par lui, qu'après autorisation préalable des associés statuant par une décision ordinaire.

.../...

ARTICLE 10 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES
OU GERANTS

Toute convention entre le gérant, ou un associé, et la société est soumise aux prescriptions de la loi. En particulier, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, ainsi que de faire cautionner, garantir ou avaliser par elle des engagements envers les tiers.

ARTICLE 11 : DECISIONS COLLECTIVES - ASSEMBLEES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance, dans les conditions déterminées par la loi. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social. Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi, selon les questions à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 : CESSION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement de la majorité des associés, et dans les conditions fixées par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966. Il en est de même pour toute cession entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Toutefois, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter du jour de réception de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si le consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.
Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.
L'acquisition doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter du refus.
A la demande du gérant, le délai peut être prorogé en une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête et sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;
- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale, de ses parts et de racheter celle-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.
Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé.
Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue,

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision ;
- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois,

l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues à l'article 13, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités, et de se faire représenter par un mandataire commun ayant la qualité d'associé.

ARTICLE 15 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé à l'article 12.

ARTICLE 16 : RESULTATS

Les bénéfices réalisés par la Société, constatés et approuvés à la clôture de chaque exercice, dans les conditions fixées par la loi, sont répartis entre les associés dans la proportion de leurs parts sociales, suivant les modalités votées par l'assemblée générale. Il en est de même du Boni de liquidation, s'il existe, à la clôture de la liquidation de la société, après remboursement du montant nominal des parts.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et prendra fin le 31 décembre 1989.

ARTICLE 18 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, Monsieur GOLDSCHMID François et Monsieur OSTROWSKI Jean-Michel ont présenté aux soussignés l'état des actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation ; cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce.

ARTICLE 19 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur GOLDSCHMID François et à Monsieur OSTROWSKI Jean-Michel pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi en vue d'obtenir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris,

Le 2 SEPTEMBRE 1996

COPIE CERTIFIÉE

CONFORME

LE GERANT

